

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1095

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Evolution des modalités de gestion de l'allocation Revenu de solidarité active (RSA) - Avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur : Madame Séverine Hémain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1095**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Evolution des modalités de gestion de l'allocation Revenu de solidarité active (RSA) - Avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est responsable, sur son territoire, de l'attribution du RSA. Cette allocation doit permettre aux personnes privées de ressources ou ne retirant pas suffisamment de ressources de leur travail de recevoir un *minima* social garanti calculé sur une base familiale.

Le versement de cette allocation s'inscrit, en outre, dans le cadre de parcours d'insertion dont la Métropole a la responsabilité.

Dans ce cadre, prévenir la constitution d'indus et renforcer l'information des allocataires sur leurs droits et devoirs constituent des enjeux importants pour accompagner la mobilisation vers l'activité : il s'agit en effet de limiter les ruptures de parcours et de permettre aux personnes de se consacrer pleinement à la conduite de leurs projets individuels.

Par délibération du Conseil n° 2019-3550 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé une convention de partenariat et de gestion avec les organismes payeurs que sont la CAF du Rhône et la Mutualité sociale agricole (MSA) Ain-Rhône, définissant les rôles respectifs et la délégation des compétences nécessaires à une gestion optimisée de l'allocation RSA et de la relation aux bénéficiaires.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, il est proposé d'adopter une nouvelle organisation du traitement des demandes de remises de dettes en lien avec la CAF du Rhône, nécessitant l'approbation d'un avenant à la convention en vigueur pour la période 2019-2022.

II - L'organisation du traitement des demandes de remise des dettes de RSA au service de parcours d'insertion plus fluides

La détermination du droit au RSA nécessite, pour les organismes payeurs, CAF du Rhône et MSA, de recueillir de nombreuses informations concernant l'allocataire (situation familiale, situation professionnelle, ressources, etc.).

La réception et le traitement de ces renseignements peuvent donner lieu à des erreurs concernant les droits si l'information est déclarée ou prise en compte tardivement, ce qui génère tant des mécanismes de

rappels de droits que de calculs d'indus.

La constitution d'indus peut aussi être liée à la complexité de la réglementation RSA, notamment en cas de changements de situations successifs ou de statuts particuliers.

Enfin, les contrôles réalisés sur les dossiers RSA conduisent également à des rappels et à des calculs d'indus dont la responsabilité peut être imputée soit aux organismes payeurs, soit aux allocataires.

Lorsqu'ils sont non fautifs, ces indus fragilisent la situation des familles en déstabilisant des ressources déjà précaires.

En effet, tant que le foyer reçoit des prestations de l'organisme payeur, une retenue est opérée chaque mois (en priorité sur le RSA mais aussi sur l'ensemble des prestations versées) après calcul d'un plan de remboursement personnalisé. Lorsque le foyer n'a plus de droits auprès de l'organisme payeur, l'indu est transféré à la Métropole et le recouvrement est assuré par son comptable public, la Trésorerie de la Métropole.

1° - L'organisation actuelle du traitement des demandes de remises de dettes

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que l'autorité en charge du RSA puisse procéder à des remises gracieuses de dettes en cas de bonne foi et/ou de précarité de l'allocataire. En sont exclues la fraude et la fausse déclaration. Cette décision relève des pouvoirs propres du Président de la Métropole.

L'actuelle convention de gestion du RSA, signée le 1^{er} juillet 2019 pour la période 2019-2022, donne délégation à la CAF du Rhône pour ce type de décision lorsque l'indu de RSA concerné est inférieur à 2 000 €.

Les demandes concernant les indus supérieurs à 2 000 € sont donc transmises pour décision à la Métropole, ce qui allonge les délais de réponse aux usagers.

2° - Proposition d'une délégation supplémentaire à la CAF du Rhône

Afin de simplifier l'accès aux droits des bénéficiaires soumis à un indu, et pour contribuer plus largement à une homogénéisation des pratiques administratives, il est proposé d'élargir la délégation actuelle de la CAF du Rhône à l'instruction et la décision en matière de remises portant sur des dettes de RSA quel qu'en soit le montant (suppression du seuil de 2 000 €).

Cette modification de la délégation permettra de gagner en simplification, lisibilité et réactivité de l'action publique. Elle participera à la sécurisation des parcours des usagers par une réponse rapide à un problème de remboursement de dette, permettant à l'usager de se mobiliser par ailleurs sur son projet d'insertion.

Une grille d'aide à la décision permet de garantir l'équité de traitement des demandes des usagers et encadre la délégation confiée à la CAF du Rhône. Cet outil, qui sera annexé à la convention de gestion, servira de base à l'instruction des demandes de remises de dettes.

Au regard des critères de bonne foi et de précarité fixés par la loi, cette grille d'aide à la décision distingue des niveaux de remboursement différents selon le niveau de responsabilité de l'allocataire et les ressources de son ménage, ces dernières étant appréciées à travers le quotient familial.

Les situations de fraude avérée, à la suite de qualification par la commission des fraudes de la CAF du Rhône et d'omissions délibérées après analyse des éléments intentionnels du dossier, sont exclues des possibilités de remises, conformément à la réglementation.

Les décisions portant sur les demandes de remises de dettes concernant une créance dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie de la Métropole ne sont pas concernées par la présente délégation, quel que soit le montant de l'indu.

Par ailleurs, la Métropole se réserve le droit de traiter une demande de remise de dette lorsque celle-ci est concomitante à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion du RSA conclue avec la CAF du Rhône, établissant les conditions nouvelles de cette délégation ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de déléguer à la CAF du Rhône le traitement des demandes de remises de dettes de RSA socle pour des indus d'un montant initial supérieur à 2 000 €, non transférés à la Métropole,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de gestion 2019-2022, à passer entre la Métropole et la CAF du Rhône.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275607-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022 |
|---|